

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/...⁶⁸³ DU 04 JUILLET 2022 PORTANT
MODALITES DE MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 103 DE LA LOI N°1/22
DU 30 JUIN 2022 PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR L'EXERCICE 2022/2023

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative
aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du Budget Général de la République du
Burundi pour l'exercice 2022/2023 ;

Vu le Décret n°100/153 du 17 juin 2013 portant réglementation du système de contrôle et de
taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi ;

Vu l'ordonnance n°540/877 du 24 juin 2013 de mise en application du Décret n°100/153 du 17
juin 2013 portant réglementation du système de contrôle et de taxation des communications
téléphoniques internationales entrant au Burundi ;

Revu l'ordonnance n°540/1143/2013 du 07 août 2013 portant fixation du seuil minimum et de
taxation de la terminaison d'appel des communications téléphoniques internationales du
Burundi ;

ORDONNE :

Article 1 : Il est institué par la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de
la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023, une taxe de 0.16 USD par
minute applicable aux appels de communications téléphoniques internationales
entrant au Burundi.

Article 2 : Sur facturation par l'ARCT, les opérateurs téléphoniques s'acquittent en devises de cette taxe par versement sur un compte bancaire ouvert à cet effet par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 3 : En cas de retard de paiement des factures, l'opérateur défaillant se verra appliquer une pénalité de 10% (dix pourcents) du montant total de la facture par semaine de retard. Un paiement partiel n'est pas libératoire et n'est pas suspensif du délai de paiement. Les pénalités de retard sont applicables tant que le montant total n'est pas acquitté.

Article 4 : Au titre de ses honoraires et de l'amortissement de ses investissements, le partenaire technique de l'ARCT, bénéficie d'une rémunération dont le montant est constitué par la moitié (50%) de la taxe appliquée à la terminaison d'appels des communications téléphoniques entrant au Burundi.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 6 : Cette ordonnance prend effet à partir du 1^{er} juillet 2022.

Fait à Bujumbura, le 04/07/2022

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE ;**

Dr. NDIHOKUBWAYO

